Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 mars 2026, 158e année, numéro 10, page 1228.

Le texte qui suit remplace le texte du projet de règlement publié à la page 1228 :

« Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 80, 1er al., par 7° et 2e al., par. 1°, 2°, et 4° à 7°).

1. L'article 2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « publique », de « par une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique » ;

b) par le remplacement de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles(chapitre P-41.1, r. 1) » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable (chapitre P-41.1, r. 5.1) » ;

2° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° travaux d'utilité publique permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « sur un lot contigu d'un immeuble à desservir » par « à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite en bordure d'un chemin public ;

« 5.2° installation d'une conduite de drainage souterraine d'eau à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable » ;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique de 2 km ou moins ;

« 8° travaux d'exploration, de sondage, de forage et réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent ;

« 9° implantation d'un mât de mesure de vent ;

« 10° installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air ;

« 11° installation d'un dispositif d'alerte sonore à la population en cas de sinistre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

Une voie d'accès aménagée pour les fins visées au premier alinéa doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° elle est située à moins d'un mètre d'un fossé, de la limite d'un champ ou elle est située dans le prolongement d'un chemin existant;

2° elle est d'une largeur maximale de roulement de 5,5 m;

3° l'empiétement total n'excède pas 1 ha, en y excluant les chemins déjà existants;

4° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé.

L'aménagement d'une voie d'accès pour l'entretien d'un tronçon d'un kilomètre ou moins d'une ligne de transport électrique est également permis aux conditions prévues au présent article. Cette utilisation comprend également, le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

« **2.2.** Des travaux permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure sont permis, lorsqu'ils sont nécessaires en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, aux conditions suivantes :

1° les travaux doivent débuter dans les 12 mois qui suivent la survenance du sinistre ou la constatation de son imminence;

2° un avis de travaux est transmis, dans les 30 jours suivant le début de ceux-ci, à la commission en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci et auquel est joint, dans le cas d'un sinistre imminent, un avis technique démontrant son imminence;

3° les travaux n'auront pas pour effet de limiter indûment la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs;

4° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

5° en cas de travaux souterrains, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

6° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome.

Pour l'application du présent article, le terme « sinistre » a le sens que lui attribue la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4). ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'égouttement des champs est assuré durant les travaux;

« 2.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « n'ont pas » par « n'auront pas, à terme, »;

d) par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome »;

e) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur »;

f) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « démantèlement, le »;

b) par l'insertion, après « paragraphes 1 », de « , 2.1 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite pour desservir un immeuble est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installé à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'installation d'une ligne de distribution électrique, un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** L'installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise en bordure d'un chemin public si tout point du câble, de la ligne de distribution électrique ou de la conduite est installé à au plus 10 m de l'emprise de ce chemin ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 6, à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

« **7.2.** Dans le cas d'une conduite de drainage souterraine d'eau, elle peut être installée, en plus des cas prévus aux articles 7 et 7.1, à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public aux conditions prévues aux paragraphes 2° à 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 6 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° la conduite est implantée sur une longueur inférieure à 500 m et sa partie supérieure est enfouie à une profondeur d'au moins 0,9 m;

2° les travaux sont d'une durée maximale de 7 jours et sont supervisés par un agronome. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 15 » par « 30 » ;

b) par le remplacement de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable (chapitre P-41.1, r. 5.1) » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° l'égouttement des champs est assuré durant la durée des travaux;

« 1.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « n'ont pas » par « n'auront pas, à terme, » ;

4° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, au début, de « en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, » ;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome » ;

5° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; » ;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit de cumuler, pour une même période et sur un même lot ou sur un lot contigu ou réputé contigu appartenant au même producteur, la largeur de l'empiétement prévue au présent article et celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique aérienne de 2 km ou moins, un empiètement d'une largeur maximale d'au plus 1 m pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est permis à l'extérieur de l'emprise de la ligne ou de celle d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non-accès.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Des travaux d'exploration, de sondage et de forage ainsi que la réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent, préliminaires à la réalisation d'un projet sont permis aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° les travaux ne doivent pas être effectués à des fins de recherche de pétrole, de gaz naturel, d'hydrogène blanc, de minéraux ou de métaux;

2° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

3° les travaux qui nécessitent l'utilisation de machinerie lourde qui ont pour effet d'endommager le sol et les cultures sont effectués en dehors de la saison de culture, soit avant la période d'ensemencement et après la période des récoltes;

4° les travaux ne doivent pas être réalisés plus de deux années consécutives sur un même lot.

« **9.2.** L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise aux conditions suivantes :

1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3° en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

4° l'aire dédiée à l'installation des équipements est d'une superficie maximale de 1 ha, incluant l'aire de travail et les voies d'accès temporaires à l'exception des chemins existants;

5° l'implantation du mât est réalisée sur un sol de la classe 3 à 7 ou organique, selon l'Inventaire des terres du Canada, à la condition, pour cette dernière classe de sol, que celui-ci ne soit pas cultivé;

6° les travaux de démantèlement sont supervisés par un agronome;

7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à la recommandation d'un agronome;

8° la durée totale de l'implantation, soit la période comprise entre le début des travaux et la remise du lot dans son état antérieur est d'au plus 24 mois, ou de 30 mois si les travaux se terminent en hiver.

« **9.3.** L'installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air est permise aux conditions suivantes :

1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2° le dispositif est installé sur un poteau implanté à moins de 1 m de la limite d'une propriété, d'un boisé ou d'un fossé;

3° l'emprise au sol est de moins de 1 m^2;

4° aucun outil d'ancrage distant du poteau tels que des haubans ou des étais, n'est installé;

« **9.4.** L'installation d'un dispositif d'alerte sonore à la population en cas de sinistre est permise si le dispositif est installé sur un poteau ou un bâtiment existant. ».

9. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

« 6° la réalisation de tournages ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Une installation sanitaire temporaire peut être aménagée pour l'application des dispositions des sous-sections I et II de la présente section.

Une seule installation sanitaire permanente peut aussi être aménagée, pour l'application des articles 13.1, 15 et 17, aux conditions suivantes :

1° elle est située à moins de 100 mètres de la résidence du producteur, du bâtiment agricole principal ou d'un stationnement temporaire;

2° elle comporte un bloc sanitaire d'une superficie maximale de 15 m^2;

3° elle est desservie par les installations d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées déjà en place.

« **11.2.** Dans le cas où plus d'une utilisation permise en vertu de la présente section donnant droit à l'aménagement d'un stationnement est réalisée sur le site de l'exploitation agricole, un seul stationnement peut être aménagé. La superficie maximale de ce stationnement est alors celle prévue pour l'utilisation dont la superficie autorisée est la plus grande.

Lorsqu'il ne subsiste plus d'utilisation donnant droit à son aménagement, le sol du stationnement doit être remis dans son état antérieur. La superficie du stationnement doit aussi être réduite et le sol remis dans son état antérieur lorsque l'utilisation donnant droit à la superficie de stationnement la plus grande cesse définitivement. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 30 » par « 40 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 40 » par « 50 ».

13. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° l'ensemble des produits qui composent le repas offert lors de la réception doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en privilégiant l'utilisation de produits locaux et régionaux;

« 1.1° les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1°, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 » par « 4 »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par le remplacement de « d'invités » par « de participants »;

ii. par le remplacement de « 50 » par « 100 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'invités » par « de participants »;

e) dans le paragraphe 7° :

i. dans le sous-paragraphe *c* :

I) par la suppression de « temporaire »;

II) par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *d*;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus, la tenue d'au plus deux événements, sur une période d'au plus quatre jours consécutifs par événement et par année financière du producteur, comptant un maximum de 200 participants par événement, est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1°,1.1° et 4° à 9° du premier alinéa. Si plusieurs événements ont lieu le même jour, ceux-ci doivent avoir lieu de manière consécutive et il ne peut y avoir, en tout temps, plus de 200 participants sur le site de l'exploitation agricole. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, des suivants :

« **13.2.** Lorsque la capacité d'un espace de stationnement visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 13.1 est atteinte, un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire pour une réception ou un événement. Le sol du stationnement doit être laissé sous couverture végétale.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

« **13.3.** L'entreposage de machinerie agricole servant, de manière accessoire à l'exploitation agricole d'un producteur, à des fins autres que l'agriculture est permis sur la ferme.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de la machinerie agricole qui n'excède pas les besoins de l'exploitation agricole du producteur. ».

15. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente ».

16. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « guidées » par « à la ferme comportant une activité d'interprétation »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° l'entreposage, le conditionnement ou la transformation de produits agricoles;

« 7° une utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole. ».

17. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° l'ensemble des produits qui composent le repas doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant les produits locaux et régionaux;

« 1.1° les repas mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1°, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation; »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « moins de 20 » par « au plus 60 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et est d'une superficie maximale de 120 m^2 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un espace de stationnement d'une superficie maximale de 1 000 m^2 est aménagé pour les visiteurs; ».

18. L'article 16.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **16.1.** L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par un producteur, de produits agricoles provenant d'autres producteurs, sont permis aux conditions suivantes :

1° les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

2° au moins 30 % de la valeur marchande des produits visés au paragraphe 1° proviennent de la ferme du producteur;

3° l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 50 m^2;

4° un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m^2 est aménagé pour les visiteurs.

La vente à la ferme de produits promotionnels ou artisanaux est en outre permise si les produits offerts en vente n'excèdent pas 20 % de la valeur marchande des produits agricoles visés au premier alinéa. Ces produits doivent respecter l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1° mettre en valeur l'image de marque de la ferme;

2° mettre en valeur les entreprises locales ou régionales.

« **16.2.** L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1° l'entreprise qui effectue les activités de vente est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles offerts en vente;

2° le contrat est constaté par écrit;

3° l'espace de vente est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1°;

4° les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

5° la majorité des produits visés au paragraphe 4°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;

6° l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 80 m^2;

7° un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m^2 est aménagé pour les visiteurs.

Le deuxième alinéa de l'article 16.1 s'applique avec les adaptations nécessaires.».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « guidées à la ferme » par « à la ferme comportant une activité d'interprétation »;

b) par la suppression de « , véhicule »;

c) par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 »;

d) par le remplacement de « et d'installations sanitaires temporaires » par « ou de l'installation sanitaire permanente visée au deuxième alinéa de l'article 11.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire lorsque la capacité maximale de l'espace de stationnement visé au premier alinéa est atteinte pour une visite. Le sol du stationnement temporaire doit être laissé sous couverture végétale.».

20. L'article 17.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par l'insertion, après « transformation », de « , le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par un producteur, »;

ii. par le remplacement de « à la ferme est permise » par « sont permis »;

b) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les produits transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits locaux et régionaux;

« 2° au moins 30 % des produits transformés, conditionnés ou entreposés, en valeur marchande, proviennent de la ferme du producteur; »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par l'insertion, après « dédiée à la transformation », de « , au conditionnement ou à l'entreposage »;

ii. par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « construction » par « espace »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** La transformation, le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1° l'entreprise qui effectue les activités de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles;

2° le contrat est constaté par écrit entre les producteurs;

3° les produits agricoles transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits régionaux;

4° la majorité des produits visés au paragraphe 3°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;

5° l'espace de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1° et ne peut être utilisé qu'à cette fin;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

6° l'aire totale dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage est d'une superficie maximale de 600 m^2.

Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, de la sous-section suivante :

« ***§2.1.*** *Utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole*

« **17.4.** Des activités de biométhanisation agricole sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévues par la présente sous-section, pourvu qu'elles soient accessoires aux activités agricoles de l'ensemble des producteurs impliqués dans ces activités.

La construction d'installations de biométhanisation doit faire l'objet d'une déclaration à la commission, en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci, avant le début des travaux ainsi que d'une attestation que sa construction sera conforme aux normes prévues par les articles 17.6 et 17.7.

« **17.5.** L'entreprise qui effectue les activités de biométhanisation agricole doit être contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits utilisés pour ces activités.

Le contrat doit être constaté par écrit.

« **17.6.** Les installations de biométhanisation doivent être localisées sur un lot appartenant à l'un des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5, et elles doivent être situées à une distance d'au plus 150 m d'un bâtiment ou d'une infrastructure agricoles ou à une distance d'au plus 30 m d'un chemin public.

La superficie maximale occupée par les installations ne doit pas excéder 2 ha en y incluant celle dédiée au transport du matériel ou des personnes et celle occupée par le poste d'injection de gaz. Sont exclues de la superficie maximale, la superficie des chemins ou des infrastructures existants de même que celle des conduites servant au transport du gaz naturel renouvelable purifié à injecter vers le réseau.

« **17.7.** La superficie de l'emprise des conduites servant au transport du gaz naturel visées au deuxième alinéa de l'article 17.6 ne peut excéder 0,5 ha.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'installation de ces conduites à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

« **17.8.** Les produits utilisés pour les activités de biométhanisation doivent être agricoles et provenir, en majorité, des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5. Les exploitations agricoles de ceux-ci doivent être situées dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation.

Le reste des produits utilisés doit provenir de fermes ou d'entreprises du secteur bioalimentaire situées dans ce même rayon.

« **17.9.** Les déjections animales utilisées pour les activités de biométhanisation ainsi que le digestat peuvent être entreposés dans une fosse existante le 1er janvier 2027 pourvu qu'elle soit située dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation et que sa capacité d'entreposage ne soit pas augmentée pour entreposer de telles matières.

« **17.10.** Dans le cas où une utilisation à des fins de biométhanisation fait l'objet d'une autorisation de la commission, les déjections animales et le digestat peuvent aussi être entreposés dans une fosse existante, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à l'article 17.9. ».

23. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , de déblai et de rehaussement » par « et de déblai »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur ».

24. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de rehaussement aux conditions suivantes :

1° les travaux visent uniquement à améliorer les conditions de culture ou à permettre un meilleur égouttement;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;

3° le rehaussement n'excède pas 50 cm;

4° les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol. ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, de ce qui suit :

« ***§5.*** *Utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

« **25.1.** Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture par la commission en application de l'article 26 de la Loi;

2° si elle vise la création ou l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, les travaux ne doivent pas modifier le régime hydrique, le drainage du sol ou son écoulement naturel.

« **25.2.** Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins récréatives extensives est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture par la commission en application de l'article 26 de la Loi;

2° si elle vise l'aménagement de sentiers récréatifs pour véhicule hors route, ils doivent être situés à plus de 30 mètres de la limite du territoire.

« ***§6.*** *Réalisation de tournages ou production de contenu vidéo*

« **25.3.** La réalisation d'un tournage ou la production de contenu vidéo qui ne nécessite pas d'infrastructures permanentes est permise aux conditions suivantes :

1° l'implantation des infrastructures n'aura pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

2° en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

3° le tournage ou la production n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs;

4° le tournage ou la production est d'une durée maximale d'un an;

5° les infrastructures utilisées sont retirées du lot à la fin du tournage ou de la production;

6° le lot est remis dans son état antérieur et, si le sol a été excavé, le site doit être nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et recouvert d'une couche uniforme de sol arable.

« **SECTION III**
« MODIFICATION D'UNE UTILISATION PRINCIPALE À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE SUPERFICIE MAXIMALE D'UN HECTARE BÉNÉFICIANT D'UN DROIT ACQUIS RECONNU EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA LOI

« **25.4.** La modification d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est permise, sans l'autorisation de la commission, lorsque l'utilisation projetée appartient à la même catégorie commerciale ou industrielle que celle faisant l'objet du droit acquis reconnu par la commission et qu'elle n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus contraignante que l'utilisation bénéficiant du droit acquis.

Le premier alinéa s'applique uniquement dans le cas d'un lot de 4 ha ou moins. ».

26. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 19.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) qui détermine les formulaires à utiliser pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1), édicté par l'article 2 du présent règlement, l'avis de travaux visé à ce paragraphe doit comprendre les renseignements suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° l'identification de la municipalité, de la communauté, du ministère, de l'organisme public ou de l'organisme fournissant des services d'utilité publique;

2° la désignation du lot ou de la partie de lot visé par les travaux et la municipalité dans laquelle il se situe;

3° l'utilisation actuelle du lot ou de la partie de lot visé;

4° la description des travaux, incluant la superficie visée par ceux-ci et un plan général qui les détaille;

5° la date et la durée prévues des travaux;

6° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et la fonction du responsable des travaux;

7° la mention, dans le cas d'un sinistre imminent, que l'avis technique est joint;

8° une attestation que les renseignements fournis sont exacts.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1er janvier 2027.».

87560

© Éditeur officiel du Québec, 2026